



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« restauration hydromorphologique de la Dranse de Morzine »  
sur les communes de Morzine, Montriond, Essert-Romand,  
Saint-Jean-d'Aulps, La Baume et Le Biot  
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3282

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3282, déposée complète par le syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais (SIAC) le 21 juillet 2021, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 30 juillet 2021 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 17 août 2021 ;

**Considérant** que le projet consiste en la restauration hydromorphologique de la Dranse de Morzine sur les communes de Morzine, Montriond, (secteur des Dérèches-La Planchette), Essert-Romand, Saint-Jean-d'Aulps, (secteur de Verney-Bron), La Baume et Le Biot (secteur de Vignette) (74) ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants, sur un linéaire cumulé de 3,8 km :

- terrassements en lit mineur pour un volume total de 42 000 m<sup>3</sup>, et une réinjection de 31 000 m<sup>3</sup>, soit 11 000 m<sup>3</sup> de déblais excédentaires ;
- défrichements d'atterrissements végétalisés en vue de la réouverture de bras secondaires, pour une superficie totale d'un peu plus de 5 ha ;
- abattage de résineux en ripisylve ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 47b) Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet, bien que proche plusieurs Znieff de type 1 et 2, et à moins de 2 km des sites Natura 2000 « Roc d'enfer » et « Haut-Giffre », n'intercepte aucun périmètre de protection de la biodiversité ;

**Considérant** qu'à l'issue du diagnostic écologique réalisé par Hydrétudes en 2021, le pétitionnaire s'engage à choisir la variante de moindre impact et à mettre en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées à la préservation des habitats présents sur l'emprise du projet et favorables au maintien de la biodiversité et notamment :

- mise en défens des secteurs à enjeux les plus forts,
- adaptation du calendrier des travaux,
- maintien des écoulements,

- traitement des espèces exotiques invasives,
- traitement des eaux de chantier et des matières en suspension,
- réalisation de pêches de sauvegarde,
- mise en place de nichoirs et mode d'abattage doux,
- reboisements compensatoires et améliorations sylvicoles,
- lutte contre l'érosion de berges par génie civil et biologique ;

**Considérant** que le projet vise à restaurer le bon fonctionnement hydromorphologique de la Dranse de Morzine dans des secteurs contraints par des aménagements anthropiques et l'absence de crues fortement morphogènes, en redynamisant le transit sédimentaire, en restaurant l'espace de liberté du cours d'eau et en améliorant les continuités écologiques rivulaires, tout en contrôlant la prolifération des espèces végétales invasives ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet **ne justifie pas** la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de restauration hydromorphologique de la Dranse de Morzine enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3282 présenté par le SIAC, concernant les communes de Morzine, Montriond, Essert-Romand, Saint-Jean-d'Aulps, La Baume et Le Biot (74) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 25/8/2021

Pour le préfet, par délégation,

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03